AR 2023-240



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente de limitation de tonnage

LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de ROBION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la structure d'assise, l'étroitesse ou la résistance de certain mur de soutènement de la voirie communale :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le tonnage des véhicules circulant sur certaines voies ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'ensemble des arrêtés permanents de circulation réglementant le tonnage, antérieur à la date du présent arrêté, est abrogé sauf l'arrêté 2010-061 en date du 6 avril 2010 portant réglementation du tonnage sur la VC 110 et l'arrêté conjoint 2010-062 en date du 6 avril 2010 portant réglementation du tonnage sur la route des Taillades, l'avenue de la Gare et la route de L'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur les voies listées dans le tableau suivant est réglementée comme indiqué :

LIMITATION DE TONNAGE	VOIE CONCERNEE	DEROGATION
3,5 tonnes	Chemin de la Justice	,
3,5 tonnes	Chemin des Oliviers	
3,5 tonnes	Chemin de Boulon	
3,5 tonnes	Chemin de la Plaine	
3,5 tonnes	Chemin de Caramède Sur le pont du canal	Sauf bennes à ordures ménagères
. 3,5 tonnes	Chemin du Moulin d'Oise	Sauf bennes à ordures ménagères et riverains
3,5 tonnes	Chemin des Oupiolles	Sauf service et livraison .
3,5 tonnes	Chemin de l'Hôpital	
3,5 tonnes	VC 110	
3,5 tonnes	Chemin des Carruches	
3,5 tonnes	Chemin de Caramède Du chemin des Carruches à l'avenue de la Gare	
7,5 tonnes	Chemin des Mulets	
3,5 tonnes	Chemin rural n° 15	
3,5 tonnes	Rue André Ricaud	
3,5 tonnes	Chemin de la Folie	
3,5 tonnes	Chemin du Déversoir	
3,5 tonnes	Chemin de la Gare	

ARTICLE 3: La limitation de tonnage instaurée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Tout infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affichée le

Fait à ROBION, le 28 juin 2023

Le Maire,

Patrick SINTES.